

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DVD 165 Indemnisation amiable de la compagnie ABSB en réparation du dommage causé au bateau Salavas sur le canal de l'Ourcq (93 Pantin).

Mme Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2511.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation amiable de la compagnie X, en réparation des frais occasionnés, le 3 octobre 2010, par un haut fond dans le canal de l'Ourcq à Pantin (Seine-Saint-Denis), au bateau Salavas appartenant à M. Christiaens ;

Vu le procès verbal d'estimation des dommages n° 84/2012 du 26 avril 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder, à concurrence de 1.023,00 euros, à l'indemnisation amiable du tiers désigné ci-après, en réparation des frais occasionnés, le 3 octobre 2010, sur le canal de l'Ourcq, au bateau Salavas appartenant à M. Christiaens.

Désignation du bénéficiaire	Date du sinistre	Montant de l'indemnité
X	3 octobre 2010	1.023,00 euros

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67, nature 678, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de financement.